

la Société de fiducie canadienne de l'Ouest, une société de fiducie issue d'une fusion sous le régime des lois du Canada (le « fiduciaire »), déclare par les présentes qu'elle accepte le mandat de fiduciaire pour le demandeur qui est le rentier désigné, aux fins du paragraphe 146.3(1) de la Loi (le « rentier »), dans la demande d'adhésion figurant au recto (la « demande ») et relative au Fonds de revenu de retraite auto-géré (le « FRR ») de Gestion de capital Assante Itée, sous réserve des modalités suivantes :

1. **ENREGISTREMENT** : Le fiduciaire fera la demande d'enregistrement du FRR conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « Loi ») et de toute loi fiscale provinciale relative aux fonds de revenu de retraite en vigueur d'après l'adresse du rentier indiquée sur la demande (la Loi et la loi fiscale provinciale en question étant individuellement ou collectivement désignées, dans les présentes, les « lois fiscales pertinentes »).
2. **CONJOINT DE FAIT ET UNION LIBRE** : Toute mention du terme « conjoint » dans la déclaration de fiducie ou dans la demande désigne « l'époux ou le conjoint de fait » et toute mention du terme « mariage » dans la déclaration de fiducie ou dans la demande désigne le « mariage ou l'union de fait ».
3. **DÉSIGNATION DU MANDATAIRE** :
  - a) Le rentier autorise le fiduciaire à déléguer à Gestion de capital Assante Itée (le « mandataire ») les fonctions suivantes en vertu du FRR :
    - i) recevoir les fonds transférés au FRR du rentier;
    - ii) verser au rentier des paiements en vertu du FRR conformément aux lois fiscales pertinentes;
    - iii) investir et réinvestir l'actif du FRR;
    - iv) veiller à la garde de la totalité ou d'une partie de l'actif du FRR;
    - v) tenir les registres du FRR et rendre dûment compte, au rentier, de l'actif du FRR;
    - vi) fournir au rentier, à intervalles raisonnables, des relevés de son FRR;
    - vii) remplir les formulaires exigés par les lois fiscales pertinentes;
    - viii) s'acquitter des autres fonctions relatives au FRR que peut déterminer le fiduciaire à son gré.
  - b) Nonobstant cette délégation, la responsabilité ultime de l'administration du FRR aux termes de la présente déclaration de fiducie incombe au fiduciaire. Le rentier autorise également le fiduciaire, qui peut se prévaloir de cette autorisation, à verser au mandataire la totalité ou une partie des frais d'administration versés par le rentier au fiduciaire en vertu des présentes; en outre, le rentier rembourse le mandataire des menues dépenses raisonnables entraînées par l'exécution des fonctions et attributions que le fiduciaire lui aura confiées, et il les impute au compte du rentier.
4. **TRANSFERTS AU FRR** : Le fiduciaire accepte seulement les transferts d'argent ou de biens qui sont effectués dans une forme qu'il juge acceptable et qui constituent des « placements admissibles » à un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi; la demande de transfert doit être adressée par le rentier ou en son nom et viser le transfert au fiduciaire, pour détention dans le FRR du rentier, des sommes d'argent ou des biens provenant d'une des sources suivantes :
  - a) un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime enregistré d'épargne-retraite dont le rentier est le rentier;
  - b) le rentier, seulement dans la mesure où la valeur de la contrepartie est une somme décrite au sous-alinéa 60(1)(v);
  - c) un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite dont le conjoint ou l'ancien conjoint du rentier est le rentier, lorsque le rentier et son conjoint ou ancien conjoint vivent séparés et que le transfert a lieu aux termes de l'ordonnance ou du jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'un accord de séparation écrit relatif au partage des biens entre le rentier et son conjoint ou ancien conjoint, dans le but de régler les droits découlant de leur mariage ou de la rupture de celui-ci;
  - d) un régime de pension agréé aux termes du paragraphe 147.1(1) de la Loi et auquel participe le rentier;
  - e) un régime de pension agréé aux termes des paragraphes 147.3(5) et 147.3(7) de la Loi;
  - f) un régime de pension déterminé, dans les cas où le paragraphe 146(21) de la Loi s'applique.
5. **PLACEMENTS** :
  - a) Selon les directives du rentier, le fiduciaire investit l'actif du FRR tel qu'il est constitué de temps à autre et conserve les placements qui ont été acquis par le FRR suivant ces directives. Le fiduciaire peut toutefois, à son gré, refuser de procéder à un placement donné lorsque celui-ci et la documentation connexe ne se conforment pas à ses exigences, qu'il peut modifier à l'occasion; de plus, le fiduciaire peut, à son gré, détenir en espèces toute proportion du FRR qu'il juge opportune pour l'administration du FRR. Enfin, le fiduciaire peut exiger du rentier qu'il lui fournisse la documentation relative à tout placement ou projet de placement que le fiduciaire juge, à son gré, nécessaire dans les circonstances.
  - b) Les commissions de courtage et autres frais engagés dans le but de procéder à un placement sont réglés à même le FRR. En attendant le placement des sommes en espèces détenues par le FRR, le fiduciaire verse à leur égard des intérêts au FRR selon les conditions et taux qu'il peut établir de temps à autre.
  - c) Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, il incombe uniquement au rentier de choisir les placements du FRR et de déterminer si un placement entraîne l'imposition d'une pénalité en vertu des lois fiscales pertinentes, et si le fiduciaire doit acheter, vendre ou conserver le placement dans le cadre du FRR. Le fiduciaire et le mandataire ne sont responsables d'aucune perte subie par le rentier ou par un bénéficiaire en vertu du FRR par suite de l'achat, de la vente ou de la conservation d'un placement. Le fiduciaire doit agir avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente afin de réduire au minimum la possibilité que le FRR détienne des placements non admissibles. Sauf disposition contraire ci-dessus, le rentier doit déterminer si un placement dans le FRR est ou demeure un placement admissible à un fonds enregistré de revenu de retraite aux fins des lois fiscales pertinentes.
6. **COMPTE DU RENTIER** : Le fiduciaire tient un compte au nom du rentier où figurent tous les transferts versés au FRR et paiements en provenant, ainsi que toutes les autres opérations de placement réalisées conformément aux directives du rentier. Le fiduciaire fait parvenir au rentier, au moins une fois l'an, un relevé précisant tous les transferts et paiements et toutes les opérations de placement réalisées, de même que tous les revenus gagnés et tous les frais engagés au cours de la période visée.
7. **RENSEIGNEMENTS FISCAUX** : Chaque année, avant la fin de février, le fiduciaire fait parvenir au rentier, en la forme prescrite, des feuilles de renseignements où figure le total des paiements versés à partir du FRR au cours de l'année civile précédente, afin de permettre au rentier de déclarer ses paiements dans sa déclaration de revenus.
8. **PAIEMENTS VERSÉS À PARTIR DU FRR** :
  - a) Sous réserve des dispositions de la déclaration de fiducie et des lois fiscales pertinentes, le fiduciaire affecte la totalité du FRR au versement de paiements au rentier ou, s'il y a lieu, au conjoint survivant de celui-ci selon les modalités suivantes :
    - i) au plus tard à compter de la première année civile complète suivant la constitution du FRR, le fiduciaire verse annuellement un ou plusieurs paiements dont la valeur totale n'est pas inférieure au montant minimum défini au paragraphe 146.3(1) de la Loi ni supérieure à la valeur du FRR immédiatement avant le paiement.
  - b) Tous les paiements sont inclus dans le revenu du rentier l'année où il les reçoit et imposés en conséquence. Ils font l'objet d'une retenue fiscale pratiquée par le fiduciaire conformément aux dispositions de la Loi. Le fiduciaire se réserve le droit de liquider l'actif du FRR, à son gré, afin de respecter les obligations du FRR en matière de paiements.
  - c) Aux fins de l'évaluation du FRR pour les besoins de la présente section, le fiduciaire tient compte de l'actif du FRR à sa valeur liquidative.
  - d) Tout paiement qui doit être versé conformément aux dispositions des présentes ne peut être créé en totalité ou en partie.
  - e) Le fiduciaire est libéré de toute fonction ou responsabilité additionnelle en vertu des présentes dès qu'il a été procédé aux derniers paiements exigés en vertu des présentes.
  - f) Selon les directives du rentier et conformément à l'alinéa 146.3(2)(e) de la Loi, le fiduciaire transfère la totalité ou une partie des biens détenus relativement au FRR, de même que tous les renseignements nécessaires au maintien au FRR, à toute personne qui a accepté de proposer un autre fonds enregistré de revenu de retraite au rentier. Le fiduciaire doit néanmoins retenir une partie suffisante de l'actif du FRR pour verser au rentier le paiement minimum relatif à l'année civile en cours.
  - g) Le fiduciaire transfère la totalité ou une partie des biens détenus relativement au FRR à un conjoint ou à un ancien conjoint du rentier qui y a droit aux termes de l'ordonnance ou du jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'un accord de séparation écrit relatif au partage des biens dans le but de régler les droits découlant de la rupture du mariage conformément aux dispositions du paragraphe 146.3(14) de la Loi.
9. **DÉCÈS DU RENTIER** : Advenant le décès du rentier avant le versement du dernier paiement prévu à la section 8 ci-dessus, le fiduciaire réalise la participation du rentier dans le FRR à la réception d'une preuve satisfaisante du décès. Après déduction de toutes les charges fiscales (s'il y a lieu) ou autres qui doivent être retenues, le produit de cette réalisation est détenu par le fiduciaire en vue d'être versé au bénéficiaire (s'il y a lieu) désigné aux termes de la section 10 ou aux représentants successoraux du rentier, dès que le bénéficiaire ou les représentants successoraux auront remis au fiduciaire les quittances et autres documents qui doivent être produits ou dont la production est conseillée par les avocats du fiduciaire. Si le conjoint du rentier a été désigné expressément comme héritier de la rente du rentier selon les modalités de la section 10 ou par voie de testament, le fiduciaire continue de verser les paiements au conjoint du

rentier conformément aux dispositions de la section 8, dès que le conjoint lui aura remis les documents qui doivent être produits ou dont la production est conseillée par les avocats du fiduciaire.

10. **DÉSIGNATION D'UN HÉRITIÈRE DE LA RENTE OU D'UN BÉNÉFICIAIRE** : S'il est domicilié dans un territoire où, conformément aux lois en vigueur, un participant d'un fonds de revenu de retraite peut valablement désigner un bénéficiaire ou un héritier de la rente autrement que par voie de testament, le rentier peut désigner par écrit (dans une forme prescrite par le fiduciaire et délivrée à celui-ci avant le décès du rentier) son conjoint comme héritier de la rente ou toute personne comme bénéficiaire habilité à recevoir la valeur de l'actif du rentier dans le fonds en fiducie au moment du décès du rentier. Advenant pareille désignation, le conjoint est réputé l'héritier de la rente ou toute personne, dont le conjoint, est réputée le bénéficiaire désigné du rentier, selon le cas; à défaut d'une désignation, le produit du FRR est versé en totalité à la succession du rentier. Celui-ci a le droit de révoquer pareille désignation par écrit, dans une forme prescrite par le fiduciaire et délivrée à celui-ci avant le décès du rentier.
11. **DROITS DE VOTE** : Les droits de vote rattachés aux valeurs mobilières immatriculées au nom du fiduciaire et crédettes au compte du rentier sont exercés par le fiduciaire par voie de procuration accordée en faveur de la direction de la compagnie, de la société, du fonds ou de toute autre entité en question. Par contre, le rentier peut, moyennant un préavis écrit reçu par le fiduciaire au moins 48 heures avant toute assemblée, demander que le fiduciaire l'autorise à agir en son nom en ce qui concerne l'exercice des droits de vote rattachés à ces valeurs mobilières à l'occasion de toute assemblée des porteurs de titres, auquel cas le fiduciaire accorde son autorisation au rentier.
12. **PROPRIÉTÉ** : Le fiduciaire peut détenir tout placement en son propre nom, au nom d'un propriétaire apparent, au nom du porteur ou au nom de toute autre personne qu'il peut préciser. Le fiduciaire peut habituellement exercer le pouvoir d'un propriétaire en ce qui concerne toute valeur mobilière immatriculée en son nom et créditée au compte du rentier, y compris le droit de voter ou d'accorder des procurations selon les dispositions des présentes et de verser toute cotisation, tout impôt ou toute charge relativement à ces valeurs ou encore au revenu ou aux gains en capital qui en découlent.
13. **DÉLÉGATION** : Le fiduciaire a le droit de retenir les services de toute personne de son choix, dont un ou des avocats et vérificateurs, et de payer leurs honoraires et frais à même la fiducie. Le fiduciaire peut se fier aux renseignements et aux conseils fournis par une telle personne et y donner suite ou non, et il n'engage aucune responsabilité envers le rentier par suite de sa décision d'y donner suite ou non.
14. **RÉMUNÉRATION DU FIDUCIAIRE** : Le fiduciaire a droit aux frais et honoraires raisonnables qu'il peut fixer de temps à autre à l'égard du FRR et au remboursement des dépenses et débours qu'il aura raisonnablement engagés en exerçant ses fonctions en vertu des présentes. À moins d'être versés directement au fiduciaire, ces honoraires et autres frais, ainsi que la taxe sur les produits et services et autres taxes et impôts qui s'y appliquent, sont portés au débit de l'actif du FRR de la manière déterminée par le fiduciaire, lequel peut réaliser l'actif du FRR comme bon lui semble pour acquitter ces honoraires et autres frais. Indépendamment de ce qui précède, le fiduciaire n'a pas le droit de porter au débit de l'actif du FRR les frais, impôts ou pénalités auxquels il peut être assujéti en vertu des lois fiscales pertinentes.
15. **MODIFICATION** : Le fiduciaire peut de temps à autre, à son gré et avec le consentement des autorités chargées d'administrer les lois fiscales pertinentes, modifier la présente déclaration de fiducie moyennant un préavis écrit de 30 jours au rentier, pourvu que la modification n'ait pas pour effet de rendre le FRR inadmissible à titre de fonds enregistré de revenu de retraite au sens des lois fiscales pertinentes.
16. **AVIS** : Tout avis donné au fiduciaire en vertu des présentes est suffisamment donné s'il est posté, port payé, à son mandataire à l'adresse du bureau principal du mandataire dans la ville de Toronto, province d'Ontario; l'avis est réputé avoir été donné le jour de sa réception par le mandataire. Tout avis, relevé ou reçu donné par le fiduciaire au rentier est suffisamment donné s'il est posté, port payé, au rentier à l'adresse indiquée sur la demande d'adhésion ou à toute nouvelle adresse dont le rentier aura avisé le fiduciaire; l'avis est réputé avoir été donné le troisième jour ouvrable suivant la date de l'envoi.
17. **LIMITE DE RESPONSABILITÉ** :
  - a) Le Fiduciaire agira avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente afin de minimiser la possibilité de l'acquisition ou de la garde d'un investissement non admissible dans le régime enregistré de revenu de retraite.
  - b) Nonobstant toute autre clause ci-incluse, le Fiduciaire (y compris, pour plus de clarté, l'Agent) ne pourra être tenu responsable à titre personnel de ce qui suit :
    - i) Tout impôt, intérêts ou les pénalités pouvant être imposés sur le Fonds, en vertu de la lois fiscales pertinentes (que ce soit à la suite d'une évaluation, d'une réévaluation ou autre) ou pour toute autre charge imposée par un organisme gouvernemental en ce qui concerne le Fonds, à la suite de l'achat, de la vente ou de la garde de tout investissement, y compris sans s'y limiter la généralité des dispositions précédentes, les investissements non admissibles, autres que les impôts, intérêts, ou les pénalités imposées au fiduciaire découlant de sa responsabilité personnelle, y compris, sans limitation, découlant de son erreur administrative, en vertu de la lois fiscales pertinentes; ou
    - ii) Toute perte subie par le Fonds, le Rentier ou tout bénéficiaire du Fonds, qui a été causée par le Fiduciaire ou qui résulte des actions du Fiduciaire ou de son refus d'agir en fonction des directives qu'il a reçues, soit du Rentier, d'une personne désignée par le Rentier ou de toute personne se prétendant le Rentier, sauf si la perte est causée par la malhonnêteté du Fiduciaire, sa mauvaise foi, une mauvaise administration intentionnelle, une faute lourde ou une insouciance téméraire de sa part.
  - c) Le Rentier, son ayant droit et chacun de ses bénéficiaires en vertu du Fonds acceptent par la présente de décharger en tout temps de toute responsabilité le Fiduciaire et son Agent, en ce qui concerne les impôts, intérêts, pénalités et autres frais imposés par le gouvernement qui peuvent être imposés au Fiduciaire en vertu du Fonds, ou de toute perte subie par le Fonds (autres que les pertes, impôts, intérêts, pénalités et autres frais imposés par le gouvernement pour lesquels le fiduciaire pourrait être tenu responsable conformément au présent document et qui ne peuvent être payés à partir des actifs du fonds) des suites d'une acquisition, de la garde ou d'un transfert de tout placement, ou par suite de versements provenant du Fonds et effectués conformément aux présentes modalités et conditions ou résultant du fait que le Fiduciaire a agi ou refusé d'agir selon les directives qui lui avaient été soumises par le Rentier. Le Rentier, si on l'exige ou lui demande de le faire, fournira au Fiduciaire une telle information, le cas échéant, pour que celui-ci puisse évaluer l'actif en cours d'acquisition ou détenu par le Fonds.
18. **PREUVE D'ÂGE** : La date de naissance du rentier indiquée sur la demande d'adhésion au FRR constitue l'attestation du rentier et l'engagement à fournir toute preuve supplémentaire de son âge nécessaire pour le versement d'un revenu de retraite.
19. **FONDS DE REVENU VIAGER** : Lorsque des biens sont transférés dans le FRR à partir d'un régime de retraite ou d'un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé et que le rentier a dûment rempli, signé et délivré un avenant à l'immobilisation relatif à un fonds de revenu viager ou à un fonds de revenu de retraite immobilisé approuvé par le fiduciaire, l'avenant à l'immobilisation est réputé faire partie de la déclaration de fiducie. En cas d'incompatibilité, les dispositions de l'avenant à l'immobilisation et des lois en vigueur sur les pensions qui y sont mentionnées ont préséance sur les dispositions incompatibles des présentes et de toute désignation de bénéficiaire effectuée à l'égard du FRR. Aucune disposition de la déclaration de fiducie ne doit toutefois être réputée incompatible avec les exigences des lois fiscales pertinentes. Le rentier accepte d'être lié par les modalités exposées dans l'avenant à l'immobilisation faisant partie intégrante de la présente déclaration de fiducie.
20. **REMPLACEMENT DU FIDUCIAIRE** : Conformément aux conditions de la convention d'agence conclue entre l'agent et le fiduciaire, le fiduciaire peut démissionner ou l'agent peut révoquer le fiduciaire et un nouveau fiduciaire remplaçant peut être nommé. Il a les mêmes pouvoirs, droits et obligations que le fiduciaire. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 146.3(2)(e) de la Loi, le fiduciaire signe et délivre au fiduciaire remplaçant tous les actes de cession, de transfert et de translation nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la désignation du fiduciaire remplaçant. Le fiduciaire remplaçant est une société résidente au Canada autorisée, en vertu des lois de la province de résidence du rentier (indiquée sur la demande d'adhésion), à exercer ses fonctions et responsabilités de fiduciaire en vertu du FRR. Sous réserve des exigences de l'Agence du revenu du Canada, toute société résultant d'une fusion, d'une consolidation ou d'un regroupement auquel le fiduciaire est partie ou qui acquiert la totalité ou la presque totalité des activités du fiduciaire relevant strictement de la fiducie constitue le fiduciaire remplaçant en vertu des présentes sans qu'il faille signer un autre instrument ou document, exception faite d'un avis au mandataire et au rentier.
21. **CESSION PAR LE MANDATAIRE** : Le mandataire peut céder ses droits et obligations en vertu des présentes à toute autre société résidente du Canada approuvée par l'Agence du revenu du Canada et toute autre autorité compétente en matière fiscale ou autre, et autorisée à assumer et à remplir les obligations du mandataire en vertu du FRR; la société en question signe toute entente nécessaire ou souhaitable en vue de la prise en charge de ces droits et obligations, et la cession est assujéti au consentement écrit préalable du fiduciaire, qui ne doit pas le refuser sans motif valable.
22. **HÉRITIERS, LIQUIDATEURS ET CESSIONNAIRES** : Les modalités de la présente déclaration de fiducie lient les héritiers, le liquidateur, les administrateurs successoraux et les cessionnaires du rentier, de même que les successeurs et cessionnaires respectifs du fiduciaire et du mandataire.
23. **INTERPRÉTATION** : La présente déclaration de fiducie est régie par les lois de Colombie-britannique (et, pour tout avenant du FRR relatif à l'immobilisation des fonds qui prévoit une disposition prescrite par les lois d'une autre province, par les lois de cette province), par les lois fiscales pertinentes et par toute autre loi applicable au Canada, et est régie en conséquence.
24. **LANGUE FRANÇAISE** : Les parties ont demandé que le régime soit rédigé en français. Les parties hereto have requested that the Plan be established in French.